

EXTRAIT DU REGISTRE COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé) sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, DEBACKER Hélène, LAMBERT Pamela, LECAMUS Florence, LEMOINE Martine, LUBRUN Laurence, MESNEL Elisabeth, MEYER Martine, PUITG Reine-Marie, TINOIS Marie-Claude, MM. BAËLDE Jean-Pierre, BRUNEAU Daniel, CAPS Bertrand, DUVAL Claude, EGRET Fabrice, FLEURIEL Patrick, FONTAINE Jean-Pierre, GRASLAND Yves, LAMBERT Patrick, LELOUP Christian, LE CARVENNEC Eric, LEVESQUE Michel, MAACHI Mostefa, MAUSSIRE Jacques, QUELLIER Serge, RENOARD Eric, ROGER Damien, ROLLAND Jean-Pierre, SIX Vincent, TAUPIN Jean-Marie.

Excusés avec pouvoir : Mme MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline (pouvoir donné à M. MAUSSIRE Jacques), MM. CHATEL Jacques (pouvoir donné à M. LELOUP Christian), HUGUIN Patrick (pouvoir donné à Mme PUITG Reine-Marie), ROBIEUX Christophe (pouvoir donné à M. MAACHI Mostefa), SAUVAGET Jean-Paul (pouvoir donné à Mme DEBACKER Hélène), SOREL Damien (pouvoir donné à Mme LAMBERT Pamela), VINET Paul (pouvoir donné à FONTAINE Jean-Pierre).

Secrétaire de séance : Mme LAMBERT Pamela

<u>Nombre de délégués en exercice</u> :	<u>Quorum</u> :	<u>Nombre de délégués présents</u> :	<u>Nombre de votants</u> :
42	22	30	37

L'Assemblée étant légalement constituée, Monsieur le Président ouvre la séance.

Ordre du jour :

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e)secrétaire de séance
2. PV du 9 juin et 23 juin 2022
3. Compte-rendu des décisions
4. Modification de la convention constitutive du GIP Pays d'Alençon

Fonctionnement des Assemblées

5. Modification du règlement intérieur

Finances

6. Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2022
7. Taxe d'Aménagement : taux intercommunal
8. Décisions modificatives budget général, budget annexe Petite Enfance et budget annexe TEOM
9. Fonds de concours

Développement économique – Tourisme – Patrimoine locatif

- 10. Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à BD-CMC
- 11. Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à M. GREGOIRE Rémi

Urbanisme et Habitat

- 12. Délibération relative à l'exercice du Droit de Prémption Urbain
- 13. Subventions OPAH

Assainissement et Eau potable

- 14. RPQS Eau potable et assainissement 2021
- 15. Convention de conduite d'opération – Assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDE pour les diagnostics forages

Déchets ménagers et assimilés

- 16. Révision du zonage

Développement territorial

- 17. Conventions EPFN pour garage Mortrée et friche SEPA

Environnement

- 18. Mise en place d'une sur-prime aux piégeurs participants à la lutte sur les communes de notre territoire

Autres domaines de compétences

- 19. Informations et questions diverses

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à faire une minute de silence en hommage à Monsieur Xavier de Stoppeleire, maire de la Ferrière-Béchet, décédé le 18 aout 2022.

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e)secrétaire de séance

Mme LAMBERT Pamela est désignée secrétaire de séance.

2. PV du 9 juin et 23 juin 2022

Les procès-verbaux des 9 et 23 juin ont été adressés à tous les délégués
Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séances du 9 juin 2022 et du 23 juin 2022 sont adoptés à l'unanimité et signés par le Président et la secrétaire de séance.

3. Compte-rendu des décisions

Délibération DEL-2022-10-76 - Compte rendu de décisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 58/2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu la lecture en séance du compte rendu des décisions :

DECISION n°33/2022 du 14 juin 2022 - Marché de travaux de fauchage et élagage - Avenant n°1 au lot n°6

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU le n°6 du marché de travaux de fauchage et élagage notifié le 15 juin 2021,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au lot n°6 du marché de travaux de fauchage et élagage ayant pour objet le transfert dudit marché à un nouveau titulaire, à savoir la SAS LECONTE ELAGAGE, dans le cadre de la cessation d'activité du titulaire initial et de la reprise de l'entreprise, du personnel, du matériel et des contrats en cours par ce dernier, est accepté.

DECISION n°34/2022 du 01/07/2022 - Suppression et création de poste - Chargé d'accueil et de facturation

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- VU Le budget de la Collectivité,
- VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : La suppression à compter du 4 juillet 2022 d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et la création à compter de cette même date, d'un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, soit 35h00 hebdomadaire.

DECISION n° 35/2022 du 4 juillet 2022 - Demande de subvention auprès de la Région Normandie pour la création d'une ferme biologique intercommunale au lieu-dit Boisville à Sées : un espace-test agricole et un pôle dédié au développement durable

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et de proximité soit essentiellement pour les territoires, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne souhaite créer une ferme biologique intercommunale à Sées. Ce projet est en parfaite cohérence avec le projet de territoire de la Communauté de Communes qui s'articule autour de deux axes majeurs : devenir un territoire à énergie positive et viser l'autonomie alimentaire.

PLUS PRÉCISÉMENT, le projet de ferme biologique intercommunale correspond aux axes « inscrire le développement de la collectivité dans une dynamique d'autonomie alimentaire et énergétique respectueuse du cadre de vie » et « renforcer et diversifier l'économie locale ». Il s'intègre dans la stratégie environnementale de la collectivité puisqu'il vise à protéger la ressource en eau potable du territoire, à développer l'agriculture biologique et à produire des denrées locales et de qualité à destination des habitants. Ce projet permettra aussi à la collectivité d'être propriétaire d'un équipement public performant pour le dédier au développement durable : ce bâtiment accueillera dans un premier temps la CAE Rhizome qui est en charge de l'espace-test en maraîchage sur le site.

DECIDE

Article 1 : Par la présente, le Président, ayant reçu délégation du Conseil Communautaire et au nom de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne :

- **APPROUVE** le plan de financement et suivant pour la création d'une ferme biologique intercommunale à Sées :

Postes de dépenses	Montants prévisionnels € HT
Études préalables et maîtrise d'œuvre	42 400,00 €
Travaux	190 000,00 €
Acquisition bâti	297 530,00 €
Mobilier & Petit équipement	65 200,00 €
Serre & Irrigation	77 860,00 €
Total général des postes de dépenses prévisionnels du projet	672 990,00 €
Financements	Montants prévisionnels € HT
Conseil départemental de l'Orne	80 000,00 €
Union Européenne (LEADER)	98 000,00 €
Région Normandie	150 184,00 €
Sous-total	328 184,00 €
Autofinancement CdC des Sources de l'Orne	344 806,00 €
Total général du financement prévisionnel du projet	672 990,00 €

- **SOLLICITE** la subvention Région correspondante.

DECISION n°36/2022 du 8 juillet 2022 - Marché de travaux de renforcement d'accotement de voirie par mise en place de murs de soutènement préfabriqué, terrassement et travaux d'entretien de ruisseau - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché de de renforcement d'accotement de voirie par mise en place de murs de soutènement préfabriqué, terrassement et travaux d'entretien de ruisseau est attribué à l'entreprise COLAS Centre Ouest, pour un montant de 11 181,81 € HT (13 418,17 € TTC).

DECISION n° 37/2022 du 11/07/2022 - Création de poste - Saisonnier service technique de Sées

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU Le budget de la Collectivité,
VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35h00 hebdomadaire, du 18/07/2022 au 30/09/2022 pour accroissement saisonnier d'activité.

DECISION N° 38/2022 du 12/07/2022 - Suppression de poste

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 Juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU Le budget de la Collectivité,
VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 01/09/2022 d'un poste d'adjoint technique contractuel des établissements d'enseignements à temps non-complet, soit 13H25 hebdomadaires, à l'école élémentaire d'Essay.

DECISION n° 39/2022 du 12/07/2022 - Création de poste - Saisonnier service technique de Chailloué

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU Le budget de la Collectivité,
VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35h00 hebdomadaire, du 01/07/2022 au 15/10/2022 pour accroissement saisonnier d'activité.

DECISION n°40/2022 du 13/07/2022 - Suppression et création de poste

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU Le budget de la Collectivité,
VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : La suppression à compter du 1^{er} août 2022 d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et la création à compter de cette même date, d'un poste de Rédacteur, à temps complet, soit 35h00 hebdomadaire au service comptabilité.

DECISION n° 30/2020 du 26 Mai 2020 - Convention de stage pour M. Nathan POTTIER

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°38/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la convention de stage proposée par l'Université de Tours – BP 4301 – 37041 TOURS pour l'accueil de Monsieur Nathan POTTIER du 13 avril 2020 au 31 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 : La convention de stage proposée par l'Université de Tours – BP 4301 – 37041 TOURS pour l'accueil de Monsieur Nathan POTTIER pour une période de 3 mois et 9 jours (soit 525 heures de présence effective), du 13 avril 2020 au 31 juillet 2020 est acceptée.

Article 2 : Comme indiqué dans ladite convention, le montant horaire de la gratification de M. Nathan POTTIER est égal à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, fixé à 26 € au 1^{er} janvier 2020, soit 3,90 € (26 € x 0,15).

M. Nathan POTTIER effectuant 3 mois et 9 jours de stage à 35h/semaine, soit 525 heures travaillées, sa gratification totale sera de 2 047.50 € (soit 525x26x15%).

DECISION n°42/2022 du 20 juillet 2022 - Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier et sa signature par voie électronique.

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de

bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

DECIDE

Article 1 : Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 avec l'éco-organisme Eco-mobilier est accepté.

DECISION n°43/2022 du 20 juillet 2022 - Approbation du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et à sa signature par voie électronique

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets.
A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

DECIDE

Article 1 : Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 avec l'éco-organisme Eco-mobilier est accepté.

Mme DEBACKER souhaite savoir qui peut bénéficier de la convention Eco-mobilier ?
Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit d'un éco-organisme qui collecte certains déchets, en l'occurrence des articles de jardins et de bricolage et des jouets, déposés dans les déchetteries du territoire et qui verse des soutiens financiers à la collectivité.

DECISION n°44/2022 du 25 juillet 2022 - Travaux de maintenance curative sur des filières d'assainissement des eaux usées de type « disques biologiques » - Avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU le marché de de travaux de maintenance curative sur des filières d'assainissement des eaux usées de type « disques biologiques » notifié le 12 avril 2022,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de de travaux de maintenance curative sur des filières d'assainissement des eaux usées de type « disques biologiques » ayant pour objet la prise en compte de l'augmentation du coût des matières premières pour les axes d'une part et la prise en compte des quantités réellement mises en œuvre d'autre part, pour un montant total de 3 552,40 € HT (4 262,88 € TTC) est accepté.

Il porte le montant total du marché à 120 721,40 € HT (144 865,68 € TTC).

DECISION n° 45/2022 du 28 juillet 2022 - Convention de mise à disposition de locaux communaux avec la Ville de Sées pour le Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition de locaux communaux avec la Ville de Sées au sein du centre polyvalent à Sées (salle des 3 – 5 ans) pour accueillir les ateliers du Relais Petite Enfance est acceptée.

Article 2 : La convention entre en vigueur au 1er septembre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gracieux.

DECISION n°46/2022 du 8 août 2022 - Créations de poste (Essay)

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU Le budget de la Collectivité,

VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Créations de postes

- La création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non-complet à raison de 15h48/35ème hebdomadaire, soit 15,79 centièmes d'heure, pour exercer les missions d'agent d'entretien des bâtiments scolaire de l'école d'Essay.
- La création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non-complet à raison de 3h/35ème pour exercer les missions d'agents d'entretien des bâtiments du centre médical d'Essay.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3°3°4 : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie C
- Echelle C1
- Entre l'IB 367 et 432

DECISION n°47/2022 du 9 aout 2022 - Création de poste

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU Le budget de la Collectivité,

VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Création de poste

- o La création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non-complet à raison de 03h02/35^{ème} hebdomadaire, soit 3.02 centièmes d'heure, pour exercer les missions d'agent accompagnant au transport scolaire de Macé.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3°3°4 : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie C
- Echelle C1
- Entre l'IB 367 et 432

DECISION n° 48/2022 du 10 août 2022 - ANNULE ET REMPLACE DECISION n° 88/2021 du 14 décembre 2021 - Mise à disposition du personnel

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°38/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°81/2013 en date du 28 février 2013 et n°153/2014 du 16 octobre 2014 relatives aux conventions de mise à disposition du personnel des écoles,

VU la décision n°88/2021 du 14/12/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°88/2021 du 14 décembre 2021.

Article 2 : Les mises à dispositions suivantes sont approuvées :

1.1 Mise à disposition du personnel intercommunal auprès des communes :

Agents	Fonction	Collectivité d'accueil	Temps hebdomadaire de mise à disposition	Durée de la mise à disposition
JAOUEN Lidwine	ATSEM	Commune de Mortrée	4,70 h*	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022
				Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
BOUGON Sophie	ATSEM	Commune de Mortrée	4,70 h*	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022
				Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
COURTEILL E Franck	Adjoint technique	Commune de Bursard	2.00 h	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
		Commune de Saint-Gervais-du-Perron	4.00 h	Du 1 ^e juillet 2022 au 30 juin 2023
PATURAUT Nathalie	Adjoint technique	Commune d'Almenêches	5.10 h	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 Août 2021
			2.17 h	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 Août 2022
			2.17 h	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 Août 2023

1.2 Mise à disposition du personnel communal auprès de la Communauté de Communes :

Agents	Fonction	Collectivité d'origine	Temps hebdomadaire de mise à disposition	Durée de la mise à disposition
GAUQUELIN Natacha	Agent d'entretien	Commune D'Aunou sur Orne	3h/mois	Du 1 ^{er} mars 2022 Au 31 août 2023
BERNOU Nathalie	Agent d'entretien	Commune de Macé	16,42 h*	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 août 2022
			16,58 h	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
MAYEUX Nathalie	Assistante d'accueil des écoles maternelles	Commune de Chailloué	20,74 h*	Du 30 août 2021 au 29 août 2024

DEMIEL Véronique	Agent polyvalent des écoles primaires		16.01h*	Du 30 août 2021 au 29 août 2024
TESSIER Maggy	Agent chargée du CDI		18.40 h*	Du 30 août 2021 au 29 août 2024
VINCENT Patricia	Agent d'entretien	Commune de Mortrée	12.98h	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2024
TABURET Philippe	Agent d'entretien	Commune de Neauphe-sous-Essai	40% (salaire brut + charges patronale)/ mois	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2023

*le temps hebdomadaire de mis à disposition du personnel peut varier (heures complémentaires et/ou supplémentaires), en fonction des besoins des communes, dû à la crise sanitaire de la COVID-19.

Article 2 : Les modalités de ces mises à disposition font l'objet de conventions avec les communes.

DECISION n° 49/2022 du 23 août 2022 - Non application des pénalités de retard - Travaux de voirie 2022 – Lot 1 : Assainissement de chaussées

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise PIOCHE LEFEBVRE TP qui a réalisé les travaux de voirie 2022, malgré un léger dépassement du délai d'exécution prévu au marché.

DECISION n° 50/2022 du 5 septembre 2022 - Demande de subvention auprès de la Banque des Territoire et de l'ANCT pour le poste de Chef.fe de projet Petite Ville de Demain

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : Par la présente, le Président, ayant reçu délégation du Conseil Communautaire et au nom de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne :

- **APPROUVE** le plan de financement 2022 suivant pour le poste de Chef.fe de projet Petite Ville de Demain :

Postes de dépense	Coûts	Financeurs	Participations estimées	%
Cheffe de projet PVD (sur 37 semaines)	34 905,00 €	ANCT	17 451 €	50%
		Banque des Territoires	8 727 €	25 %
		CdC Sources de l'Orne/Ville de Sées	8 727 €	25 %
Total	34 905,00 €		34 905,00 €	100 %

- **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès de la Banque des Territoire et de l'ANCT

Mme DEBACKER souhaite savoir si, du fait de la vacance actuelle du poste, la collectivité va devoir rembourser les aides perçues ?

Monsieur le Président lui répond que les aides sont suspendues le temps de la vacance du poste, et reprendront dès que celui-ci sera à nouveau pourvu.

DECISION n° 51/2022 du 07 Septembre 2022 - Conventions de mise à disposition du personnel scolaire avec la Ville de Sées

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°126/2015 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que les conventions de mise à disposition du personnel entre la Communauté de Communes et la Ville de Sées dans le cadre de la compétence scolaire expiraient au 31 décembre 2021 et qu'il convient de les renouveler,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement des conventions de mises à dispositions de personnel avec la Ville de Sées dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire est accepté. Les conventions seront conclues du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, soit une durée de trois ans.

Article 2 : La prise en compte du remboursement des frais d'assurance au prorata du temps de la mise à disposition débutera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le calcul du montant remboursé par la Communauté de Communes à la ville de Sées pour ces mises à disposition sera effectué au prorata des temps mis à disposition et prendra en compte tous les émoluments de la paie (salaire brut, indemnités, charges patronales, assurances, cotisations aux organismes sociaux...)

Le remboursement à la ville de Sées par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne se fera trimestriellement : 35000 € pour le 1^{er} trimestre, 35000 € pour le 2^{ème} trimestre, 35000 € pour le 3^{ème} trimestre, puis une régularisation annuelle sera effectuée sur le 4^{ème} trimestre.

DECISION n°52/2022 du 12 septembre 2022 - Marché de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés - Avenant n°1 au lot n°6

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU le lot n°6 du marché de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés notifié le 21 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au lot n°6 du marché de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ayant pour objet le transfert du lot n°6 du marché à un nouveau titulaire dans le cadre du transfert au 1er avril 2022 de l'activité des sites de GDE à la société REVIVAL du Groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT dans le cadre d'une location-gérance de fonds de commerce, est accepté.

DECISION n°53/2022 du 19 septembre 2022 - Marché de travaux de voirie en agglomération 2022 - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux de voirie en agglomération 2022 est attribué à l'entreprise Terrassement Transport Andrieu pour le montant suivant :

Tranche ferme : Chantier n°1 « Aménagement d'accotement sur la VC 126 à Sées »	22 149,65 € HT	26 579,58 €
Chantier n°2 « Pose de caniveaux à l'école et Lotissement Le parc Davoust sur la commune d'Almenêches »	8 937,50 € HT	10 725,00 €
Tranche optionnelle : Chantier n°3 : « Création d'écluses à Aunou-sur-Orne »	13 509,92 € HT	16 211,90 €

⇒ Soit un montant total du marché de 44 597,07 € HT (53 516,48 € TTC)

DECISION n°54/2022 du 19 septembre 2022 - Marché de travaux de création et remplacement d'éclairage public 2022 - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux de création et remplacement d'éclairage public 2022 est attribué à l'entreprise SAS SOGETRA pour un montant de 42 434,50 € HT (50 921,40 € TTC).

DECISION n°55/2021 du 20/09/2022 - Création d'un poste d'apprenti pour la Maison de la Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU Le budget de la Collectivité,

VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Un poste d'apprenti pour la Maison de la Petite Enfance est créé au 5 septembre 2022 pour une durée d'un an.

DECISION n°56/2022 du 21/09/2022 - Créations de poste - Locaux administratifs annexes

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- VU Le budget de la Collectivité,
- VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Création de poste

- La création à compter du 1^{er} novembre 2022 d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non-complet à raison de 05h15/35^{ème} hebdomadaire, soit 5,25 centièmes d'heure, pour exercer les missions d'agent d'entretien des locaux administratifs annexes à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3°3°4 : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie C
- Echelle C1
- Entre l'IB 367 et 432

DECISION n°57/2022 du 21/09/2022 - Suppression et Création de poste - Locaux administratifs

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- VU Le budget de la Collectivité,
- VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Suppression et Création de poste

- La suppression à compter du 1^{er} novembre 2022 d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, à temps non-complet à raison de 3/35^{ème} hebdomadaire, pour exercer les missions d'agent d'entretien des locaux administratifs à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.
- La création à compter de cette même date, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 03h40/35^{ème} hebdomadaire, soit 3,67 centièmes d'heure, pour exercer les

missions d'agent d'entretien des locaux administratifs à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3°3°4 : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie C
- Echelle C1
- Entre l'IB 367 et 432

DECISION n°58/2022 du 22/09/2022 - Création de poste

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU Le budget de la Collectivité,

VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Création de poste

- La création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un poste de Rédacteur, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour exercer les missions de chargé du personnel.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie B
- Echelle 1^{er} grade NES
- Entre l'IB 389 et 597

⇒ **Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **prend acte** du compte rendu des décisions.

4. Modification de la convention constitutive du GIP Pays d'Alençon

Délibération DEL-2022-10-77 Approbation de la convention constitutive modifiée du GIP AT du Pays d'Alençon

Monsieur le Président fait savoir que, par délibérations du 6 juillet 2022, l'Assemblée Générale du GIP du Pays d'Alençon a modifié la convention constitutive du Groupement, suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien.

Il nous est demandé de bien vouloir nous prononcer à notre tour sur ces modifications, portant sur les articles suivants :

- Article 1 : Constitution
- Article 10 : Droits statutaires
- Article 20 : Assemblée générale
- Article 21 : Conseil d'administration
- Article 22 : Bureau

et approuver cette convention modifiée telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de la convention constitutive modifiée, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays d'Alençon
- **AUTORISE** Monsieur le président à la signer

Fonctionnement des Assemblées

5. Modification du règlement intérieur

Délibération DEL-2022-10-78 - Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Président expose que, suite à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il convient de modifier l'article 17 du règlement intérieur adopté le 10 décembre 2020 comme suit :

« Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendus liste des délibérations

Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

~~Aucune forme particulière n'est exigée pour le procès verbal. Ce dernier sera donc synthétique et non littéral. Il devra cependant comporter a minima le jour et l'heure de la séance, la présidence, le nom des présents et de ceux représentés par procuration. Il donnera un compte rendu, au moins succinct, des affaires exprimées, des débats, des votes et délibérations qui s'en suivent.~~

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre

du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers avec la convocation pour la séance.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé ~~par les conseillers présents~~ signé par le Président et le ou les secrétaires lors de la séance concernée. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Comptes rendus

Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, ~~le compte rendu de la séance du conseil communautaire~~ la liste des délibérations est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur son site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.~~

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Finances

6. Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2022

Délibération DEL-2022-10-79

Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022

Président rappelle au Conseil que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé « Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales » FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des Intercommunalités et des Communes moins favorisées.

3 modes de répartition sont possibles :

1) La répartition dite « de droit commun »

Dans ce cas, la répartition entre l'EPCI et ses communes membres est faite en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution

des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

2) La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant la notification. Dans ce cas le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps réparti entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de 3 critères précisés par la loi :

- Leur population,
- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à L'EPCI. Cependant ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3) Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable de la Conférence des Maires et de la Commission des Finances, d'opter pour une répartition à la majorité des deux tiers selon le principe suivant : Le FPIC 2022 étant inférieur de 5 217€ au FPIC 2021, cette valeur en moins pour le bloc intercommunal serait répartie entre la CdC et les Communes selon le CIF (càd 72,1714% pour la CdC et 27,8286% pour les communes). Cela représente donc 101 843€ pour les communes et 291 765€ pour la CdC (ce qui ramène le CIF au niveau de celui de l'an dernier (74,1258% ≈74,0996%).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 37 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

➤ **DECIDE** d'opter pour le mode de répartition « à la majorité des deux tiers »

➤ **ACCEPTE** la répartition telle que présentée ci-dessous :

ALMENÊCHES	6 090 €
AUNOU-SUR-ORNE	1 983 €
BELFOND	1 556 €
LA BELLIERE	1 220 €
BOISSEI-LA-LANDE	1 193 €
BOITRON	3 606 €
BOUILLON	1 400 €
BURSARD	1 715 €
LE CERCUEIL	1 198 €
CHAILLOUÉ	6 148 €
LA CHAPELLE-PRÈS-SÉES	4 639 €

LE CHÂTEAU-D'ALMENÊCHES	1 586 €
ESSAY	4 799 €
LA FERRIERE-BÉCHET	2 204 €
FRANCHEVILLE	1 351 €
MACÉ	2 792 €
MÉDAVY	1 700 €
MONTMERREI	5 439 €
MORTRÉE	10 352 €
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	1 578 €
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	3 446 €
SÉES	33 862 €
TANVILLE	1 986 €
TOTAL PART COMMUNES	101 843 €
PART CDC	291 765 €

➤ **DONNE** pouvoir au Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. Taxe d'Aménagement : taux intercommunal

Exposé de M. ROGER :

Nouvelle procédure : répartition entre communes et CdC.

L'article 109 de la LFI 2022 rend obligatoire le reversement d'une partie de la TA aux EPCI à fiscalité propre.

Depuis la loi de finances rectificatives pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal.

Depuis ce début d'année, une nouvelle obligation doit toutefois être prise en compte par les communes : celle de reverser une partie de cette TA à leur EPCI à fiscalité propre.

Précisons que contrairement à la part de TA reversée au département, la part de TA reversée à la commune présente une particularité : celle de **porter sur des équipements publics relevant parfois de la compétence communale, parfois de la compétence intercommunale** (voirie communautaire, eau, assainissement, éclairage public, etc.).

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de **reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de TA qui portait justement sur les équipements publics à la charge de l'EPCI**. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord des dites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement. **Mais cette possibilité n'était que très rarement prise en compte.**

L'article 109 de la loi de finances 2022 a rendu ce reversement obligatoire. Voici ce que la nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme affirme (*extraits*) :

« *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale* »

« il sera nécessaire de procéder à une délibération du conseil municipal et du conseil communautaire pour acter ce reversement ». Ces délibérations devront être concordantes.

Ce changement a été expliqué comme une façon de **rétablir une certaine justice fiscale et financière** : comme ce sont les EPCI qui ont la charge financière de certains équipements publics, il apparaît normal, selon le législateur, que la taxe d'aménagement issue de ces équipements leur soit reversée.

La CdC, par sa Conférence des Maires, désire proposer un taux harmonisé (ie : identique pour toutes les communes) pour la part intercommunale, taux qui serait voté par le Conseil Communautaire.

Chaque commune ajoutera ce taux à celui qu'elle désire choisir pour son propre compte, la somme devant être comprise entre 1% et 5% (*exemple : La CdC vote un taux intercommunal à 0,8%. La commune souhaite conserver pour elle le taux de 1,5% qu'elle avait choisi auparavant. Le taux voté par la commune sera donc de $1,5\%+0,8\% = 2,3\%$*).

Remarques :

- la somme des deux taux devra être comprise entre 1% et 5%.
- Les communes qui n'ont pas instauré de taxe d'aménagement ne sont pas obligées d'en instaurer une ; dans ce cas, la part de TA pour la CdC sera nulle. Elles sont cependant invitées à en instaurer une.
- Les communes qui ont instauré (ou instaureront) une taxe devront la partager avec la CdC et la taxe totale devra être comprise entre 1% et 5%

2nde possibilité (moins cohérente, non souhaitée par la conférence des Maires)

Les communes et la CdC votent une proportion fixe du taux de TA communal à reverser à la CdC (la même pour tous). Dans ce cas, les communes doivent fixer un taux de TA compris entre 1% et 5% et la CdC recevra la proportion choisie correspondante.

(Exemples : Les communes et la CdC décident que 45% des produits communaux de la TA seront reversés à la CdC. La commune A vote un taux TA de 1,6% ; La CdC recevra 45% des 1,6%, soit 0,72% de la TA. La commune B vote 3% ; la CdC recevra 45% des 3%, soit 1,35% de la TA).

M. ROGER propose donc le principe d'une part de la CdC qui soit commune pour toutes les communes. Il propose d'aligner cette part sur le CIF (coefficient d'Intégration Fiscal) de la CdC, donc 0.8%, mais il précise que la Conférence des maires est plus favorable à un taux de 0.5%. Il informe qu'une CdC voisine a voté un taux à 0.9% car ils ont un CIF plus important que nous.

M. FLEURIEL estime que, par équité, il faudrait que toutes les communes aient le même taux. Il estime normal que les communes touchent toujours leur part de taxe d'aménagement car ce sont elles qui font les premiers investissements lors de la création de lotissement par exemple.

Monsieur le Président trouve illogique de demander aux communes de taxer au nom et pour le compte de la CdC, car c'est elles qui devront rendre des comptes.

M. TAUPIN pense qu'effectivement ça devrait être à la CdC de prélever directement.

M. MAUSSIRES pense qu'il faudrait attendre de savoir si les communes accepteraient toutes de voter un taux, avant de se positionner.

Monsieur le Président propose de passer au vote, pour un taux à 0.5% :

Délibération DEL-2022-10-80 Instauration du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement

Exposé :

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences,

dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable de la Conférence des Maires de proposer aux communes ayant instauré ou souhaitant instaurer une taxe d'aménagement de réserver une part de 0,5 points à la Communauté de Communes, dans un souci d'harmonisation. Chaque commune ajoutera ce taux à celui qu'elle désire choisir pour son propre compte, la somme devant être comprise entre 1% et 5%.

Délibération :

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 2 voix contre (M. MAUSSIRE, ayant pouvoir de Mme MALEWICZ-LABBE) et 1 abstention (M. ROGER) :

- **DECIDE** de proposer aux communes ayant instauré ou souhaitant instaurer une taxe d'aménagement de réserver une part de 0,5 points à la Communauté de Communes, dans un souci d'harmonisation.
- **DEMANDE** à toutes les communes membres de bien vouloir transmettre le taux qu'elles auront voté en fonction des éléments ci-dessus au plus tard le 31 janvier 2023, afin de pouvoir préparer les délibérations conjointes
- **AUTORISE** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Décisions modificatives budget général, budget annexe Petite Enfance et budget annexe TEOM

Délibération DEL-2022-10-81
Décision modificative n°1 Budget Général 2022

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient de prendre une décision modificative pour les raisons suivantes :

SITUATION A RÉGULARISER

La communauté de Communes des Sources de l'Orne a fait l'acquisition d'un logiciel Finances/Facturation/RH.

SOLUTION PRÉCONISÉE :

Inscrire la somme de 8 960 € sur le compte 2051 « Concessions et droits similaires »

MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Dépenses d'investissement	
Art 2051 « Concessions et droits similaires »	8 960,00 €
Art 2317-64 « Travaux école Mortrée »	- 8 960,00 €
Total Dépenses d'investissement	0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE**, de modifier le budget général suivant les modifications proposées précédemment.

Délibération DEL-2022-10-82
Décision modificative n°1 Budget annexe Petite Enfance 2022

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient de prendre une décision modificative pour les raisons suivantes :

SITUATION A RÉGULARISER

Pour assurer la bonne tenue des ateliers, il convient de renouveler les équipements, jeux et jouets du Relais Petite Enfance.

SOLUTION PRÉCONISÉE :

Inscrire la dépense et la subvention accordée par la CAF.

MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Dépenses de fonctionnement	
Art 60632 « Petit équipement »	2 464,00 €
Total Dépenses de fonctionnement	2 464,00 €
Recettes de fonctionnement	
Art 7478 « Autres organismes »	2 464,00 €
Total Recettes de fonctionnement	2 464,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE**, de modifier le budget annexe Petite Enfance suivant les modifications proposées précédemment.

Délibération DEL-2022-10-83
Décision modificative n°1 Budget annexe TEOM 2022

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient de prendre une décision modificative pour les raisons suivantes :

SITUATION A RÉGULARISER

Rajout de crédit sur le chapitre Charges de personnel

SOLUTION PRÉCONISÉE :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	12 000,00 €	
678	Autres charges exceptionnelles	-12 000,00 €	
		0,00 €	0,00€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE**, de modifier le budget annexe TEOM suivant les modifications proposées précédemment.

9. Fonds de concours

Délibération DEL-2022-10-84 - Fonds de concours

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5214-16 V, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des travaux donnant lieu à fonds de concours vont être réalisés sur différentes communes et **demande au Conseil** d'accepter le versement d'un fonds de concours de ces communes, selon le principe suivant : Le fonds de concours interviendra à hauteur de 50 % du montant des travaux restant à la charge de la Communauté de Communes après déduction du FCTVA et des éventuelles subventions.

Le plan de financement de ces travaux et le montant des fonds de concours y afférant est détaillé en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** la mise en place de ces fonds de concours.

ANNEXE à la délibération DEL-2022-10-84 - Fonds de concours							
FONDS DE CONCOURS POUR LES PROJETS EN COURS							
PROJETS	MONTANT TRAVAUX ET MAITRISE D'ŒUVRE NOTIFIÉS TTC	FCTVA	MONTANT FCTVA DEDUIT	MONTANT SUBVENTIONS	MONTANT RESIDUEL (hors FCTVA et subventions)	PART CDC	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE
		16,404%				50%	50,00%
Fonds de concours des communes vers la CDC							
Sées - Eclairage public 2021 place des Halles, place St Pierre et place Général de Gaulle	76 900,42 €	12 614,74 €	64 285,68 €	0,00 €	64 285,68 €	32 142,84 €	32 142,84 €
La Chapelle près Sées - Eclairage public 2021 - Rue Maissonette à Beauvais	8 921,32 €	1 463,45 €	7 457,87 €	0,00 €	7 457,87 €	3 728,94 €	3 728,93 €
Le Cercueil - Eclairage public 2021 - Le Bourg RD559	2 118,12 €	347,46 €	1 770,66 €	0,00 €	1 770,66 €	885,33 €	885,33 €
Essay - Eclairage public 2021 - Rue du Presbytère	2 991,26 €	490,69 €	2 500,57 €	0,00 €	2 500,57 €	1 250,29 €	1 250,28 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Développement économique – Tourisme – Patrimoine locatif

10. Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à BD-CMC

Délibération DEL-2022-10-85 Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à BD-CMC

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer un bail commercial avec BD-CMC pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay, aux conditions ci-après :

Article 1 : Un bail commercial est conclu avec BD-CMC représentée par Monsieur Anthony DELAUNAY pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay

Article 2 : Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} août 2022 pour se terminer à pareille époque de l'année 2031. À son expiration et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, au moins six mois à l'avance, le bail sera reconduit tacitement.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 400,00 € HT, soit 480,00 € TTC.

Le montant du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) connu au moment de la signature, soit le coût du 1^{er} trimestre (en 2022 : 120,61). Le loyer est assujetti à la TVA

Les dépenses afférentes à la taxe foncière restent à la charge de la Communauté de Communes. En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste à la charge du locataire. Le remboursement en sera demandé annuellement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner son accord pour la signature du bail commercial avec BD-CMC d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 2022 pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay, sur la base d'un loyer de 400,00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce bail et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées

11. Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à M. GREGOIRE Rémi

Délibération DEL-2022-10-86 Bail commercial pour un local sis Centre d'Activités à Essay à M. GREGOIRE Rémi
--

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer un bail commercial avec M. GREGOIRE Rémi pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay, aux conditions ci-après :

Article 1 : Un bail commercial est conclu avec Monsieur Rémi GREGOIRE pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay (cellule 5).

Article 2 : Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 2022 pour se terminer à pareille époque de l'année 2031. À son expiration et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, au moins six mois à l'avance, le bail sera reconduit tacitement.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 350,00 € HT, soit 420,00 € TTC.

Le montant du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) connu au moment de la signature, soit le coût du 2^{ème} trimestre (en 2022 : 123,65). Le loyer est assujetti à la TVA.

Les dépenses afférentes à la taxe foncière restent à la charge de la Communauté de Communes. En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste à la charge du locataire. Le remboursement en sera demandé annuellement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner son accord pour la signature du bail commercial avec Monsieur Rémi GREGOIRE d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 2022 pour la location d'un local sis Centre d'Activités à Essay, sur la base d'un loyer de 350,00 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce bail et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées

Concernant le Patrimoine locatif, Monsieur le Président informe qu'un notaire est venu estimer la boucherie de Mortrée, l'actuel locataire s'étant dit intéressé par l'achat du bâtiment. Le cas échéant, la vente serait assorti d'une condition, à savoir que la Communauté de Communes soit prioritaire en cas de revente.

Urbanisme et Habitat

12. Délibération relative à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

Délibération DEL-2022-10-87 Exercice du Droit de Préemption Urbain Délégation au Président

Exposé

Il est rappelé que le Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement à l'intérieur de zones préalablement définies et moyennant paiement du prix du bien.

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne exerce donc de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) en lieu et place des communes à l'intérieur des périmètres d'application du DPU institués par celles-ci.

Monsieur le Président fait savoir que, en application de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il fait savoir d'autre part qu'en vertu de l'article L5211-9 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. Le président de la CdC peut donc être autorisé par le conseil communautaire, à déléguer l'exercice du DPU aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant dès lors que la Communauté de Communes des Sources de l'Orne est compétente en matière de préemption urbain, en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le travail d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettra de mener une réflexion sur la politique que nous souhaitons mettre en œuvre pour l'exercice du DPU en cohérence avec les projets d'aménagement du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de laisser pendant cette phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une marge de manœuvre aux communes membres pour la mise en œuvre du projet d'aménagement qu'elles ont élaboré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain tel qu'il a été instauré par les communes à savoir :
 - Pour la commune d'Almenêches : sur les zones U (Ua, Ub, Uz), 1AU, 1AUe et 2AU du PLU
 - Pour la commune de Chailloué : sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU
 - Pour la commune de Mortrée : sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU
 - Pour la commune de Sées : sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU sauf ZAC du Syndicat Mixte) du PLU
 - Pour la commune de Saint Gervais du Perron, dotée d'une carte communale : sur la parcelle cadastrée ZI n°163 (pour extension de lotissement) et sur les parcelles cadastrées ZH n° 2 et 3 (équipement scolaire)
- **DELEGUE** au Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain conformément à l'article L 5211-9 du CGCT
- **AUTORISE** le Président à déléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération

13. Subventions OPAH

Délibération DEL-2022-10-88 - Subventions OPAH

Vu la délibération n°84/2018 du 30 août 2018 approuvant la convention d'opération 2018-2021 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes, en partenariat avec l'ANAH et le Conseil Départemental de l'Orne.

Monsieur le Président présente les dossiers éligibles au titre de l'opération OPAH :

Nom	Adresse du logement	Type de dossier	Montant de la participation CdC
Mme MOINE Odette	Sées	Autonomie de la personne	950 €
M. DAVIGNON Christophe	Aunou sur Orne	Lutte contre la précarité énergétique	1 000 €
M. VIVIEN Thomas	Chailloué	Lutte contre la précarité énergétique	1 000 €

Tous ces demandeurs se sont vu notifier une subvention de l'ANAH pour la rénovation de leur logement. La participation de la CdC sur ces dossiers serait une participation forfaitaire de 1 000 € pour les dossiers « Lutte contre la précarité énergétique » et de 950 € pour le dossier « Autonomie de la personne ».

Vu les dossiers présentés,

Compte tenu de la certification de l'ANAH sur la recevabilité des demandes de subventions au vu des justificatifs produits.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'accorder à tous les demandeurs ci-dessus une subvention au titre de la « lutte contre la précarité énergétique » d'un montant de 1 000 € et/ou une subvention au titre de « l'autonomie de la personne » pour les travaux de rénovation de leur logement. Ces subventions s'inscrivant dans le programme « Habiter mieux ».

Assainissement et Eau potable

14. RPQS Eau potable et assainissement 2021

Délibération DEL-2022-10-89 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement collectif 2021

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Mme DEBACKER souhaite savoir pourquoi, page 7 du RPQS, les volumes en m³ sont très différents entre 2020 et 2021, sur des communes comme Mortrée (26 921 m³ en 2020 et 492 m³ en 2021) ou Almenêches (14 909 m³ en 2020 et 311 m³ en 2021).

M. VINET, Vice-président en charge de cette compétence étant absent, Monsieur le Président lui répond que nous allons nous renseigner et lui apporter une réponse.

[Renseignement pris, l'explication est donnée sous le tableau page 7 : « Pour Almenêches, Mortrée, Médavy et Macé, les volumes consommés en 2021 ne seront facturés qu'en 2022 du fait du changement de délégataire, ce qui explique la baisse importante, voire l'absence, des volumes facturés aux usagers de l'assainissement par rapport aux années précédentes. »]

Délibération DEL-2022-10-90 Adoption du Rapport sur Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable 2021
--

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération DEL-2022-10-91
Adoption du Rapport sur Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable 2021
du SMAEP de la Région du Merlerault

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le SMAEP de la Région du Merlerault ayant transmis son Rapport sur Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable 2021, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver ce dernier.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 du SMAEP de la Région de Merlerault

15. Convention de conduite d'opération – Assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDE pour les diagnostics forages

Délibération DEL-2022-10-92
Diagnostic de trois forages - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération)
par le Syndicat Départemental de l'Eau

Monsieur le Président explique que, dans le cadre de la compétence Eau potable, il est nécessaire de réaliser les diagnostics relatifs aux ouvrages de prélèvement « Les Ormeaux », « Route de Rouen » et « La Luzerne » situés sur la commune de Sées.

Il indique que le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) accepte, à titre gratuit, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération) conformément à la convention jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SDE d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage de ces diagnostics
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental de l'Eau

Déchets ménagers et assimilés

16. Révision du zonage

Exposé de M. ROGER :

La révision porte sur plusieurs points :

- Sur le hameau de Sévilly et les lieux-dits « Le Poteau », « La Chalerie » et « La Trotterie » (circuit appelé « la grande boucle ») :

Compte-tenu des déchets sauvages récurrents déposés auprès ou dans les containers de tri sélectif de ce secteur,

Il vous est proposé de changer le mode de collecte à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Actuellement en apport volontaire (zone 4) => Passer en porte-à-porte « 1+1 » (zone 2), c'est-à-dire 1 passage OM + 1 passage tri sélectif par semaine.

Coût : 7 280 € HT par an (104 passages ; 70 € par passage)

- Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire de la CdC, tenant compte en particulier de remarques de quelques usagers et de la réalité du terrain, des circuits actuels à optimiser, une opération de révision des zones est en cours, elle sera achevée avant la fin de l'année, pour une application au 1^{er} janvier 2023 également. Il s'agit d'un changement de zone pour quelques habitants afin que les factures qu'ils paieront soient plus en rapport avec le service apporté (et pour que ce soit équitable vis-à-vis des autres usagers).

M. EGRET estime qu'il y a un véritable problème car les conseillers n'ont pas eu les documents suffisamment en amont pour échanger, ils n'ont pas pu se consulter entre eux, ni consulter les habitants. Il lui semble très inopportun de décider dans ces conditions.

Monsieur le Président lui répond qu'il a entièrement raison, les services n'ayant malheureusement pas été en mesure d'envoyer les documents en amont, mais que si la décision n'est pas prise ce soir, ce sera reporté à 2024 (car les décisions relatives au zonage des ordures ménagères doivent être prises avant le 15 octobre de l'année N pour être effectives au 1^{er} janvier de l'année N+1).

M. TAUPIN pense que l'on aurait dû demander l'avis aux riverains.

Monsieur le Président explique que la tendance est à supprimer les conteneurs.

M. QUELLIER fait savoir que l'expérience des communes déjà passées au porte-à-porte confirme que cela améliore grandement la propreté.

M. EGRET réitère qu'il n'est pas normal de voter sur un sujet sur lequel les conseillers n'ont pas eu les informations suffisamment en amont.

- Monsieur le Président décide de ne pas procéder au vote. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil et les modifications de zonage ne pourront entrer en vigueur qu'en 2024.

Développement territorial

17. Conventions EPFN pour garage Mortrée et friche SEPA

Délibération DEL-2022-10-93
Revitalisation du centre-bourg de Mortrée
Convention d'études techniques de l'E.P.F. Normandie sur le site « Ancien garage » à Mortrée

Monsieur le Président expose : Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, et dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg de Mortrée, la Communauté de Communes a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser des études techniques préalables à la

démolition d'un garage et d'une maison localisés sur les parcelles BD 62 ; BD 141 ; BD 61 ; BD 247 ; BD 246 situées Grande Rue à Mortrée.

L'étude comprend :

- Les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition dans le but d'apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et démolition intégrant les diagnostics techniques (amiante et plomb, diagnostic PEMD,...)
- Les études pollution permettant de caractériser l'état de pollution du site et de définir les mesures de gestion nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux de démolition/dépollution qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure.

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à 70 000 € HT.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région
- 40 % du montant HT à la charge de l'EPFN
- 20 % du montant HT à la charge de la Communauté de Communes, soit 14 000 € HT (+ 2800 € de TVA)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention d'études techniques avec l'E.P.F. Normandie sur le site « Ancien garage » à Mortrée
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DEL-2022-10-94
Convention d'étude d'urbanisme pré-opérationnelle
de l'E.P.F. Normandie sur le site « SEPA » à Sées

Monsieur le Président expose : Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la Ville de Sées et la Communauté de Communes, lauréates du programme Petites Villes de Demain (PVD), ont souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser une étude d'urbanisme pré opérationnelle pour définir le projet de reconversion de la friche « SEPA ». Ce site est inexploité depuis les années 1990, celui-ci a d'abord abrité une activité de tannerie, puis de briqueterie. Il a par la suite été occupé par une usine de fabrication de ponts roulants et de matériel de levage.

L'intervention consiste à mener une étude d'urbanisme pré-opérationnelle intégrant les volets techniques spécifiques au site (pollution des sols, structure du bâti envisagé d'être conservé, premiers diagnostics amiante/plomb, diagnostic de déconstruction...).

L'objectif de cette étude est la définition d'un programme d'aménagement global sur l'ensemble du périmètre du site.

Cette étude d'urbanisme pré-opérationnel, après le recueil des besoins actuels et futurs de la commune (logements, équipements publics, commerces, stationnement, activités...) et le diagnostic urbain et technique, permettra de formuler des propositions de scénarios d'aménagement et de réaliser des esquisses de faisabilité technique et financière d'un projet validé par la Collectivité.

La mission portera en tant que de besoin sur la mise au point de cahiers de prescriptions urbaines et architecturales par sous-îlots, puis par la formulation de préconisations de mise en œuvre opérationnelle en terme, notamment, de procédures, d'études complémentaires, de mise en place d'accompagnement des collectivités et de la réalisation d'un schéma d'aménagement avec le montage opérationnel et bilans prévisionnels.

L'enveloppe maximale allouée pour l'étude s'élève à 120 000 € TTC.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant TTC à la charge de la Région
- 40 % du montant TTC à la charge de l'EPFN
- 20 % du montant TTC à la charge des collectivités (10% CdC et 10% Ville de Sées), soit 24 000 € TTC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la convention d'étude urbanisme pré-opérationnelle avec l'E.P.F. Normandie sur le site « SEPA » à Sées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Environnement

18. Mise en place d'une sur-prime aux piégeurs participants à la lutte sur les communes de notre territoire

Délibération DEL-2022-10-95 Attribution d'une sur-prime dans le cadre de la lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles

Monsieur le Président expose : La Communauté de Communes des Sources de l'Orne, en partenariat avec la FDGDON61, s'est engagée dans la lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles sur les bassins versants de l'Orne et du Don.

Dans ce cadre, elle a déjà investi dans l'achat du matériels préalables, et la première campagne de lutte a pu démarrer à l'automne 2021.

Afin de poursuivre dans cette direction et d'encourager davantage de piégeurs, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution d'une sur-prime aux piégeurs participants à la lutte sur les communes de notre territoire, sachant que la sur-prime est versée aux piégeurs par la FDGDON61, qui émet ensuite un titre auprès de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une sur-prime aux piégeurs
- **FIXE** le montant de cette sur-prime à 1,50 € par capture.

Autres domaines de compétences

19. Informations et questions diverses

- **Mme DEBACKER** : Nous lisons aujourd'hui beaucoup d'information sur la sobriété en ce qui concerne l'éclairage public, envisage-t-on d'aller encore plus loin ?

Monsieur le Président lui répond qu'effectivement, il en a été question en Conférence des Maires, concernant notamment les illuminations de fin d'année et que le groupe de travail Eclairage public va se réunir très prochainement pour en discuter.

M. MAACHI fait savoir qu'en réunion au Te61, il a été dit qu'en fait l'éclairage public ne représente qu'une source très minime d'économies d'énergie.

Monsieur le Président répond que pourtant, la CdC a fait d'importantes économies en coupant l'éclairage cet été.

M. MAACHI explique qu'en ce qui le concerne, il est hors de question de plonger Sées dans le noir.

Mme DEBACKER estime qu'il faut s'adapter à la conjoncture, il faut participer à cette tendance.

Monsieur le Président partage son point de vue.

M. EGERT rappelle qu'il s'agit également d'une question de sécurité.

M. MAACHI confirme que cela relève de la responsabilité du Maire.

➤ Mme DEBACKER : Le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de notre PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) mentionne les besoins du territoire en termes de logements sociaux, etc, elle tient donc à informer que la Ville de Sées va récupérer le bâtiment de la Résidence Bazin et qu'il faut voir s'il pourrait être intéressant d'y faire quelque chose.

➤ Mme DEBACKER : Pour la 2^{ème} année consécutive, Sées n'apparaît pas dans le guide touristique de l'Orne.

En l'absence de M. ROBIEUX, Vice-président en charge du Tourisme, Monsieur le Président lui répond qu'à sa connaissance, cela s'explique par le fait que l'apparition dans ce guide est payante. Il pense qu'il va falloir réunir très rapidement la Commission pour travailler sur la saison 2022.

Fin de séance à 21h36

La secrétaire

Le Président

Pamela LAMBERT

Jean-Pierre FONTAINE